

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU COMMERCE
EXTERIEUR

DECRET n° 86/149 du 28/01/86 portant ins-
titution du jumelage en faveur de la Fa-
brique des Piles Electriques (SAPEC) en
République Populaire du Congo.-

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 019/84 du 23 septembre 1984 portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la pro-
fession de commerçant ;

Vu l'Ordonnance n° 62/15 du 27 Août 1968 relative aux infractions à
la réglementation des échanges ;

Vu le décret n° 71/333 du 12 Octobre 1971 soumettant au régime de la
liberté contrôlée de tous les articles en vente au Congo ;

Vu l'arrêté n° 4308/VPCE/SGCI/DCE portant réglementation du régime
des importations en République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4412/VPCE/SGCI/DCE portant réglementation de la pro-
fession d'importateur en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7/12/85 portant nomination des Membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17/12/85 portant organisation des intérim
des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1ER. Il est institué en faveur des produits fabriqués par
la Fabrique des Piles électriques (SAPEC) un jumelage avec les pro-
duits similaires importés sous la position tarifaire 85-03-00;

Il s'agit de piles de types R 20, R 14, R 6.

.../...

ARTICLE 2. Les taux de jumelage sont fixés ainsi :

70% d'achat des produits SAPEC pour 30% d'importation de produits identiques.

ARTICLE 3. L'Obtention d'une licence d'importation est subordonnée à la présentation aux services du Commerce Extérieur d'une attestation signée par le directeur de l'entreprise et d'une facture d'achat des produits locaux similaires établie dans le mois qui précède l'importation.

Cette facture sera produite aux services des Douanes en même temps que la déclaration de mise à la consommation.

ARTICLE 4. Pour permettre aux services du Ministère du Commerce et de la Consommation de décider en toute connaissance de cause, la Fabrique de piles électriques (SAPEC) est tenue de présenter à ces derniers dans les vingt (20) jours qui suivent la fin de chaque trimestre et à tout moment lorsque les circonstances l'exigent, toutes les informations utiles sur la production (réalisations de la période comparées aux prévisions et de la période suivante).

ARTICLE 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

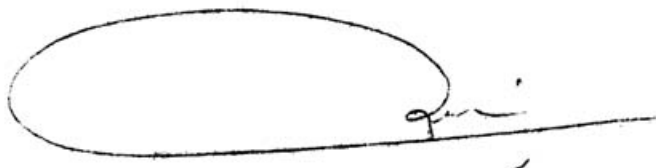


.../...

ARTICLE 6. Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.-

FAIT A BRAZZAVILLE LE 28 JANVIER 1986

PAR LE PREMIER MINISTRE

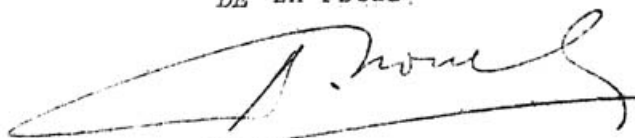


LE MINISTRE DU COMMERCE, des PME,
et de l'Artisanat

Ange Edouard POUNGUI.-

Alphonse SOUCHLATY POATY.-

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET
DE LA PECHE.



Ambroise NOUMAZALAY.-

AMPLIATIONS

MiniCom	4
SGCC	3
DCE	2
DCI	2
DCC	2
DP	2
DRCC	9
ChA.Nat. Com	2
COMMIPO	10
DG Douanes	2
SAPEG	2
ARCHIVES	12/52

